

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABOUNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.									
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE						
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Six mois	Un an	Six mois	Un an				
		Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-		La ligne 1.000 francs	
		Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f		Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
		Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f			
		Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.					
		Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro						
		Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

20 juillet Décret n° 2022-1415 déclarant d'utilité publique
le projet de construction de la centrale
électrique au gaz d'une capacité de 250
MW à Gandon 1150

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2022
09 juin Arrêté ministériel n° 013551 portant Agrément
d'une organisation non gouvernementale.... 1151

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

2022
05 juillet Arrêté ministériel n° 019770 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société Sénégalaise des Mines et Carrières (SOSEMIC) SARL, sur une superficie de 29ha 72a 00ca dans la Commune de Tomboronkoto. Région de Kédougou 1151

2022
05 août Arrêté ministériel n° 023248 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire à la Société ROMOU-SASU, sur une superficie de 25ha 20a 00ca dans la zone de Bandia, Région de Thiès 1153

MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2022
04 juillet Arrêté ministériel n°018556 portant annulation
de l'arrêté n° 009802 du 09 mai 2022
portant autorisation de lotir un Terrain Non
Immatriculé (TNI) dénommé «Papa YADE»,
d'une superficie de 82 ares 68 centiares,
sis à Niacoulrab, pour le compte de la
Commune de Tivaouane Peulh-Niague 1154

04 juillet Arrêté ministériel n° 018557 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 4858/R, d'une superficie de 09 hectares 96 ares 45 centiares, sis à Bambilor pour le compte de Monsieur Cheikh Tall DIOUM .. 1154

21 juillet Arrêté ministériel n° 021777 portant autorisation de lotir sur une partie du titre foncier n° 264/BS, d'une superficie de 03 hectares 32 ares 76 centiares sis à Bango, dans le Département de Saint-Louis, pour le compte de Monsieur Jean Jacques BANCAL 1155

21 juillet Arrêté ministériel n° 021778 portant autorisation de lotir sur une partie des titres fonciers n° 16.005/NGA et 16.049/ NGA d'une superficie totale de 57 ares 69 centiares, sis à Dakar, fenêtre MERMOZ pour le compte de Messieurs Assane SECK, diadji DIEYE, Serigne NIANG, Moustapha NDIAYE, la Société Immobilière LAVAL en abrégé «SCI LAVAL» et Consorts 1156

21 juillet Arrêté ministériel n° 021779 portant autorisation de lotir une partie titre foncier n° 243/DP, d'une superficie de 08 hectares 20 ares 69 centiares, sis au Km 19,5 et 22, Route de Rufisque (Mbao), pour le compte de Monsieur Marc Alain ALDASORO 1157

2022

21 juillet	Arrêté ministériel n° 021780 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 18.502/R, d'une superficie de 08 hectares 50 ares 26 centiares, sis à Rufisque, Commune de Bambylor, pour le compte de Madame Mayé DIANE	1158
21 juillet	Arrêté ministériel n° 021781 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 11.050/DP, d'une superficie de 04 hectares 41 ares 62 centiares, sis à Mbao-Villeneuve, pour le compte de la Société Immobilière du CAP-VERT (SICAP SA)	1159
21 juillet	Arrêté ministériel n° 021782 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 025464 du 27 octobre 2020 portant autorisation de lotir du titre foncier n° 1393/R partie devenue TF 16.856/R d'une superficie de 01 hectare 76 ares 17 centiares, sis à Keur Masar Rufisque, pour le compte des héritiers de Feu Moussa NIANG	1160
26 juillet	Arrêté ministériel n° 022372 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 10.238/R dénommé la «Cité Tanière des Lions de la Téranga», d'une superficie de 06 hectares 02 ares 26 centiares, sis au Pôle urbain de Diamniadio pour le compte de l'Etat du Sénégal	1161
26 juillet	Arrêté ministériel n° 022373 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 526/NGA ex 4407/DG dénomé « recasement 2 », d'une superficie de 17 hectares 40 ares 86 centiares sis à Ngor pour le compte des impactés de TOBAGO	1162
26 juillet	Arrêté ministériel n° 022374 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) composé de deux lots A et B, de superficies respectives de 194ha 12a 46ca et 221ha 38a 87ca, sis à MBOUL, pour le compte de la Commune de Keur Moussa	1163
26 juillet	Arrêté ministériel n° 022375 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 7.105/NGA, d'une superficie de 08 hectares 45 ares 36 centiares, sis dans l'enceinte de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) de Ouakam pour le compte de l'Etat du Sénégal	1164
26 juillet	Arrêté ministériel n° 022376 portant annulation de l'arrêté n° 013286 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Magor FAYE», d'une superficie de 04 hectares 92 ares 75 centiares, sis à Mbalibor, pour le compte de la Commune de Diamniadio	1165
26 juillet	Arrêté ministériel n° 022378 portant annulation de l'arrêté n° 07491 du 07 août 2009 portant autorisation de lotir sur le lot G, du TF n° 4.555/NGA, d'une superficie de 6.511 mètres carrés, sis à la réserve foncière du Stade Léopold Sédar Senghor, pour le compte des Grands moulins de Dakar S.A	1165
26 juillet	Arrêté ministériel n° 022379 portant autorisation de lotir les titres fonciers n° 9952/DP et 17.076/DP et 14.140/DP de superficies respectives de 03 hectares 80 ares 00 centiares et 02 hectares 93 ares 64 centiares, sis à Yeumbeul pour le compte du Collectif des acquéreurs de Gadaye	1166

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1167
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2022-1415 du 20 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la centrale électrique au gaz d'une capacité de 250 MW à Gandon

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la promotion du mix énergétique et en perspective de l'exploitation des réserves de gaz à Saint-louis OFFSHORE profond, plusieurs centrales électriques à gaz sont prévues dans le Plan de Production 2020-2035 de la SENELEC.

A cet effet, et conformément à la stratégie «Gas-to-Power» définie par le Gouvernement du Sénégal, la SENELEC compte réaliser une centrale électrique thermique en cycle combiné fonctionnant au gaz, de sa phase de développement à sa phase de finition.

La centrale envisagée, d'une puissance d'environ 250 MW, est prévue pour absorber les premières quantités de gaz de la première phase du champ Grand Tortue Ahmeyim (GTA). Elle sera édifiée sur le site de Gandon, à Saint-Louis sur lequel sera également réalisé un poste de transformation d'une capacité de 225 KV permettant la connexion de la centrale au réseau de la SENELEC.

Compte tenu de l'importance de ce projet en relation avec les objectifs du Plan Sénégal Emergent, il y a lieu de déclarer le projet de construction de la centrale électrique au gaz d'une capacité de 250 MW à Gandon d'utilité publique, en application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-513 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa Consultation à Domicile des 21 août et 21 septembre 2020 ;

VU la décision n° 1745/MFB/DGID/DD du 30 septembre 2020 autorisant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le Projet de construction de la Centrale électrique au gaz de 250 MW à Gandon.

Art. 2. - L'expropriation des propriétés immobilières privées situées dans l'emprise du projet devra se réaliser dans le délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 susvisé.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre chargé de l'Economie maritime procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 2022.

Macky SALL

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 013551 du 09 juin 2022
portant Agrément d'une organisation
non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Institut Diplomatique International (IDI) » dont le siège se trouve à Dakar, route de l'aéroport, Yoff Ndeugane Villa n° 5.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines du développement socio-économique, de la promotion des droits humains, du renforcement des capacités et échanges universitaires.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 019770 du 05 juillet 2022
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société Sénégalaise des Mines et Carrières (SOSEMIC) SARL, sur une superficie de 29ha 72a 00ca dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou

Article premier. - La Société SÉNÉGALAISE DES MINES ET CARRIERES (SOSEMIC) SARL sise 13, Cité Douanes, Ouest Foire, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 29ha 75a 00ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	Y	X
A1	1 418 450.05	789 150.05
A2	1 418 450.02	789 850.05
A3	1 418 025.02	789 850.05
A4	1 418 025.02	789 150.05
Superficie : 29ha 75a 00ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société SENEGALAISE DES MINES ET CARRIERES (SOSEMIC) SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société SENEGALAISE DES MINES ET CARRIERES (SOSEMIC) SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société Sénégalaise des Mines et Carrières (SOSEMIC) SARL est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (1.487.500) F CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société SENEGALAISE DES MINES ET CARRIERES (SOSEMIC) SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société SENEGALAISE DES MINES ET CARRIERES (SOSEMIC) SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière, sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société SENEGALAISE DES MINES ET CARRIERES (SOSEMIC) SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société SENEGALAISE DES MINES ET CARRIERES (SOSEMIC) SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société SENEGALAISE DES MINES ET CARRIERES (SOSEMIC) SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société SENEGALAISE DES MINES ET CARRIERES (SOSEMIC) SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023248 du 05 août 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire à la Société ROMOU-SASU, sur une superficie de 25ha 20a 00ca dans la zone de Bandia, Région de Thiès

Article premier. - La Société ROMOU-SASU sise au lot n° 6, Comico VDN , Dakar Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de calcaire dans la zone de Bandia, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 25ha 20a 00ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	1 618 800	286 550
2	1 618 800	287 250
3	1 618 440	287 250
4	1 618 440	286 550
Superficie : 25ha 20a 00ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

Art. 4. - Avant le démarrage de toutes activités sur le périmètre situé dans la Forêt classée de Bandia, la Société ROMOU-SASU est tenue de signer en bonne et due forme, un protocole d'accord avec la Direction des Eaux , Forêts , Chasses et de la Conservation des Sols.

La société ROMOU-SASU est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Avant le démarrage de ses activités, la société ROMOU-SASU réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 6. - Dès la notification de l'arrêté, la société ROMOU-SASU est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million deux cent soixante mille (1.260.000) FCFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 7. - A chaque renouvellement, la société ROMOU-SASU versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 8. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la société ROMOU-SASU est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 9. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 10. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 11. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 12. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 13. - La Société ROMOU-SASU est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société ROMOU-SASU est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 14. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 15. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société ROMOU-SASU, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 16. - La Société ROMOU-SASU versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 17. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera .

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 018556 du 04 juillet 2022 portant annulation de l'arrêté n° 009802 du 09 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Papa YADE», d'une superficie de 82 ares 68 centiares, sis à Niacoulrab, pour le compte de la Commune de Tivaouane Peulh-Niague

Article premier.- Est annulé l'arrêté n° 009802 du 09 mai 2022 relatif à l'autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Papa YADE », d'une superficie de 82 ares 68 centiares sis à Niacoulrab, pour le compte de la Commune de Tivaouane-Peulh-Niague.

Art. 2. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 018557 du 04 juillet 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 4858/R, d'une superficie de 09 hectares 96 ares 45 centiares, sis à Bambilor pour le compte de Monsieur Cheikh Tall DIOUM

Article premier. - Monsieur Cheikh Tall DIOUM est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier 4858/R d'une superficie de 09 hectares 96 ares 45 centiares, sis à Bambilor dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trois cent cinquante-neuf (359) parcelles de terrains numérotées de 1 à 359, d'une contenance graphique variant de 150 m² à 200 m² environ ainsi qu'un commerce, une mosquée, un terrain de sport, une place publique et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ; l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021777 du 21 juillet 2022 portant autorisation de lotir sur une partie du titre foncier n° 264/BS, d'une superficie de 03 hectares 32 ares 76 centiares sis à Bango, dans le Département de Saint-Louis, pour le compte de Monsieur Jean Jacques BANCAL

Article premier. - Monsieur Jean Jacques BANCAL, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'administration, à procéder au lotissement sur une partie du titre foncier n° 264/BS, d'une superficie de 03 hectares 32 ares 76 centiares sis à Bango dans le Département de Saint-Louis.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent (100) parcelles de terrain numérotées de 1 à 100 d'une contenance graphique variant de 200 m² à 300 m² environ ainsi qu'un espace sportif, un lieu de culte, une pharmacie, un commerce et une école, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de 1ot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021778 du 21 juillet 2022 portant autorisation de lotir sur une partie des titres fonciers n° 16.005/NGA et 16.049/NGA d'une superficie totale de 57 ares 69 centiares, sis à Dakar, fenêtre MERMOZ pour le compte de Messieurs Assane SECK, Diadji DIEYE, Serigne NIANG, Moustapha NDIAYE, la Société Immobilière LAVAL en abrégé «SCI LAVAL» et Consorts

Article premier. - Messieurs Assane SECK, Diadji DIEYE, Serigne NIANG, Moustapha NDIAYE, la Société Immobilière LAVAL en abrégé «SCI LAVAL» et Consorts sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie des titres foncier n° 16.005/NGA et 16.049/ NGA d'une superficie globale de 57 ares 69 centiares, sis à Dakar (Sénégal), fenêtre MERMOZ.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend au total neuf (9) parcelles de terrains numérotées de 1 à 9 d'une contenance graphique variant de 458 m² à 668 m² environ, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Pour la libération effective de la voirie toutes constructions réalisée sur le site doit prévoir un parking souterrain pour les besoins de stationnement des véhicules.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021779 du 21 juillet 2022 portant autorisation de lotir une partie titre foncier n° 243/DP, d'une superficie de 08 hectares 20 ares 69 centiares, sis au Km 19,5 et 22, Route de Rufisque (Mbao), pour le compte de Monsieur Marc Alain ALDASORO

Article premier. - Monsieur Marc Alain ALDASORO, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie titre foncier 243/DP, d'une superficie de 08 hectares 20 ares 69 centiares, sis au km 19,5 et 22, Route de Rufisque (Mbao).

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent quatre-vingt-quinze (295) parcelles de terrains numérotées de 1 à 295 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 300 m² environ ainsi qu'une école, un poste transfo et un poste de santé, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réserve à la voirie et 15% de l'espace réserve aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux enumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles enumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021780 du 21 juillet 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 18.502/R, d'une superficie de 08 hectares 50 ares 26 centiares, sis à Rufisque, Commune de Bamylor, pour le compte de Madame Mayé DIANE

Article premier. - Madame Mayé DIANE est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 18.502/R, d'une superficie de 08 hectares 50 ares 26 centiares, sis à Rufisque, dans ledit départernent.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent soixante-neuf (269) parcelles de terrain numérotées de 1 à 269, d'une contenance graphique variant entre 150m² et 2000 m² ; ainsi qu'une école privée, une aire de jeux, un centre de loisirs, une mosquée, une crèche, une clinique privée, un équipement de commerce et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de 1ot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021781 du 21 juillet 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 11.050/DP, d'une superficie de 04 hectares 41 ares 62 centiares, sis à Mbao-Villeneuve, pour le compte de la Société Immobilière du CAP-VERT (SICAP SA)

Article premier. - La Société Immobilière du CAP-VERT (SICAP SA) est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement des TF n° 11.050/DP, d'une superficie de 04 hectares 41 ares 62 centiares, sis à Mbao Villeneuve, dans le Département de Pikine.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent vingt-huit (128) parcelles de terrain numérotées de 1 à 128, d'une contenance graphique variant entre 150m² et 2627m²; dont un immeuble d'une superficie de 2627 m², une zone d'occupations irrégulières d'une superficie de 2857m²; ainsi que deux aires de jeux, un parcours sportif, et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de 1ot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021782 du 21 juillet 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 025464 du 27 octobre 2020 portant autorisation de lotir du titre foncier n° 1393/R partie devenue TF 16.856/R d'une superficie de 01 hectare 76 ares 17 centiares, sis à Keur Massar Rufisque, pour le compte des héritiers de Feu Moussa NIANG

Article premier. - Les héritiers de Feu Moussa NIANG, sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 1393/R partie devenue TF 16.856/R d'une superficie de 01 hectare 76 ares 17 centiares, sis à Keur Massar Rufisque dans le Département de Rufisque pour le compte des héritiers de Feu Moussa NIANG.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre-vingt-quatre (84) parcelles de terrains numérotées de 1 à 84 d'une contenance graphique variant de 150 m² environ doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de 1ot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022372 du 26 juillet 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 10.238/R dénommé la «Cité Tanière des Lions de la Téranga», d'une superficie de 06 hectares 02 ares 26 centiares, sis au Pôle urbain de Diamniadio pour le compte de l'Etat du Sénégal

Article premier.- L'Etat est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement sur une partie du titre foncier n° 10.238/R dénommé la «Cité Tanière des Lions de la Téranga », d'une superficie de 06 hectares 02 ares 26 centiares, sis au Pôle urbain de Diamniadio.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend soixante-seize (76) parcelles de terrain numérotées de 1 à 76, d'une contenance graphique variant de 471 m² à 721 m² environ ainsi que quatre réserves d'équipements, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022373 du 26 juillet 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 526/NGA ex 4407/DG dénommé «recasement 2», d'une superficie de 17 hectares 40 ares 86 centiares sis à Ngor pour le compte des impactés de TOBAGO

Article premier.- L'Etat du Sénégal, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement administratif d'une partie du titre foncier n° 526/NGA ex 4407/DG, d'une superficie de 17 hectares 40 ares 86 centiares sis à Ngor.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cinq cent soixante-cinq (565) parcelles de terrains numérotées de 1 à 565 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 10.307 m² environ doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de 1ot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022374 du 26 juillet 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) composé de deux lots A et B, de superficies respectives de 194 ha 12 a 46 ca et 221 ha 38 a 87 ca, sis à MBOUL, pour le compte de la Commune de Keur Moussa

Article premier. - La Commune de Keur Moussa est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) composé de deux lots A et B, de superficies respectives de 194 hectares 12 ares 46 centiares et 221 hectares 38 ares 87 centiares sis à MBOUL, dans le Département Thiès.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend : lot A mille quatre cent cinquante-quatre (1454) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1454, d'une contenance graphique variant entre de 300 m² et 495 m² ; ainsi qu'une caserne des Sapeurs-pompiers, quatre écoles, quatre cases des tout-petits, huit lieux de cultes, trois réserves d'équipements, un institut religieux, une brigade de gendarmerie, un marché, cinq parkings, un collège, un cimetière, un point de prestation de soin, un centre commercial, une poste de police, un centre socio-éducatif, un lycée, un complexe sportif, quatre places publiques et onze espaces verts ; lot B mille neuf cent soixante-quinze (1975) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1975, d'une contenance graphique variant entre de 200 m² et 525 m² ; ainsi que six lieux de cultes, un centre artisanal, un marché, deux réserves d'équipements, cinq écoles, un complexe sportif, cinq cases des tout-petits, deux collèges, un centre commercial, quatre parkings, un point de prestation de soin, un centre socio-éducatif, un lycée, un institut financier, un institut religieux, un cimetière, trois places publiques et trois espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ; l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022375 du 26 juillet 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 7.105/NGA, d'une superficie de 08 hectares 45 ares 36 centiares, sis dans l'enceinte de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) de Ouakam pour le compte de l'Etat du Sénégal

Article premier. - L'Etat du Sénégal est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 7.105/NGA, d'une superficie de 08 hectares 45 ares 36 centiares, sis dans l'enceinte de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) de Ouakam.

Art. 2.- Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022376 du 26 juillet 2022 portant annulation de l'arrêté n° 013286 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Magor FAYE», d'une superficie de 04 hectares 92 ares 75 centiares, sis à Mbalibor, pour le compte de la Commune de Diamniadio

Article premier. - Est annulé l'arrêté n° 013286 du 25 mai 2022 relatif à l'autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Magor FAYE», d'une superficie de 04 hectares 92 ares 75 centiares sis à Mbalibor, pour le compte de la Commune de Diamniadio.

Art. 2. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022378 du 26 juillet 2022 portant annulation de l'arrêté n° 07491 du 07 août 2009 portant autorisation de lotir sur le lot G, du TF n° 4.555/NGA, d'une superficie de 6.511 mètres carrés, sis à la réserve foncière du Stade Léopold Sédar Senghor, pour le compte des Grands moulins de Dakar S.A

Article premier. - Est annulé l'arrêté n° 07491 du 07 août 2009, relatif à l'autorisation de lotir le lot G, du TF n° 4.555/NGA, d'une superficie de 6.511 mètres carrés, sis à la réserve foncière du Stade Leopold Sédar Senghor, au profit des Grands moulins de Dakar S.A.

Art. 2. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022379 du 26 juillet 2022 portant autorisation de lotir les titres fonciers n° 9952/DP et 17.076/DP et 14.140/DP de superficies respectives de 03 hectares 80 ares 00 centiares et 02 hectares 93 ares 64 centiares, sis à Yeumbeul pour le compte du Collectif des acquéreurs de Gadaye

Article premier. - Le Collectif des acquéreurs de Gadaye est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement des titres fonciers n° 9952/DP et 17.076/DP et 14.140/DP de superficies respectives de 03 hectares 80 ares 00 centiares et 02 hectares 93 ares 64 centiares, sis à Yeumbeul.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total :

- titres fonciers n° 9952/DP et 17.076/DP : cent quatre-vingt-deux (182) parcelles de terrain numérotées de 1 à 182 d'une contenance graphique de 150 m² ;
- titre foncier n° 14.140/DP : cent trente et une (131) parcelles de terrain numérotées de G 1 à G 131 d'une contenance graphique de 150 m² environ ;

doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 020786/MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 19 septembre 2020 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

« AL BOUKHATOU MOUBARAKATOU AL BUQAHATU MUBAARAKATOU » (LE LIEU SAINT)

dont le siège social est situé : Parcelle n° 2569, Keur Serigne Touba, Pikine Tally Boumack à Dakar

Décision prise le : 09 janvier 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Baye Laye NDIAYE *Président* ;
 Mady Cissokho CISSE *Secrétaire général* ;
 Mamadou Moustapha YATE *Trésorier général*.
 Dakar, le 21 juin 2022.

Etude de Me Alassane CISSÉ
Avocat à la Cour

103, Avenue André Peytavin imm. Air France 5^{ème} étage
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5918/DK du livre foncier de Dakar, appartenant aux sieurs et dames : Mariama SISSOKO, Dieynaba KEITE, Fatoumata KEITA, Assa KEITA, Maïmouna KEITA, Mamadou Diacounda KEITA, Seydou KEITA. 2-2

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP
Avocat à la cour
 5, Rue Andrée GUILLAGERT - Saint-Louis
 26, Rue El Hadji Ibrahima NIASSE - Mermoz - Dakar
 SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6124/DP, d'une superficie de 150 m², formant le lot 292, situé à Thiaroye gare, banlieue de Dakar, Cité « La Rochette », Rue TG-72, appartenant à Monsieur Massamba CAMARA. 2-2

Etude de Me Magatte Bop BENGELOUNE
Notaire
 Charge de Dakar XVIII
 Immeuble PBC - 1^{er} étage, Rond-Point DABAKH -
 Bd de l'Est x Allées Seydou N. TALL, Point E, Dakar
 BP. 23180 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.423/GR, appartenant à Feu Ibrahima GUEYE. 2-2

Etude de Me Mahmoudou Aly TOURE,
Notaire Dakar XVI
 Dakar, Point E Rue L Résidence
 « Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.243/GR, appartenant à Monsieur Mohamadou SEYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de THIÈS II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 238/TH, appartenant à Monsieur Moussa TOGOLA. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires associés

Titulaire de la Charge Dakar II
 5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin
 DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 5.362/DK ex. 3933/DG, appartenant à la Société « Transports Aériens du Cap-Vert » SA. 2-2

Etude de Me Abdou Dialy KÂNE
Avocat à la Cour
65, rue de Vincens - B.P. 22197 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2607/GR
d'une superficie de 3656 m² situé à Dakar-Hann, appartenant à Monsieur Mapathé NDIOUCK, Transporteur, demeurant à Dakar où il est né en 1939. 1-2

Etude de Me Abdou Dialy KÂNE
Avocat à la Cour
65, rue de Vincens - B.P. 22197 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19711/GR
d'une superficie de 593 m² situé à Dakar, fenêtre Mermoz, appartenant à Monsieur Mapathé NDIOUCK, né en 1939 à THIES. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7515